

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-2 ;

Vu les articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en date du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces clos des sites de l'université, à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent habituellement s'y trouvent seules.

En outre, le port du masque est requis dans les espaces ouverts des sites de l'université dans les zones à forte densité de personnes et notamment dans les files d'attente et les rassemblements.

ARTICLE 2

L'arrêté de la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès en date du 20 août 2020 relatif au port du masque obligatoire dans les espaces clos et ouverts sur l'ensemble des sites universitaires est abrogé.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2021

Emmanuelle GARNIER
Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication